(N° 174.)

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Juin 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1).

Articles du projet de loi adoptés par la Chambre au premier vote (2), à la date du 8 juin.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

CHAPITRE PREMIER.

CANDIDATURES.

ARTICLE PREMIER.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

ART. 2.

La proposition doit être signée au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements; elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Les propositions de candidats sont faites conformément au modèle n° 1 (3) annexé à la présente loi.

---

(1) Projet de loi, n° 64.
Amendements soumis à la section centrale, n° 84.
Rapport, n° 124.
Amendements depuis le rapport, n°s 134, 136, 139, 150, 156, 158, 161, 162 et 167.
Statistique électorale des ministres des cultes, n° 145.
Rapports sur les amendements renvoyés à la section centrale, n°s 146 et 166.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) *Voy.* Documents parlementaires, n° 124, p. XVII.

ART. 3.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Ils peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

ART. 4.

Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote, et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

ART. 5.

Les formalités prescrites par les articles 3 et 4 doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

ART. 6.

La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Cette opération peut être faite quel que soit le nombre des membres présents.

Le témoin vote dans ce bureau.

ART. 7.

Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble, désignent un témoin et un suppléant par bureau ; ceux qui se présentent isolement ont le même droit, toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de témoins et de suppléants désignés par ces derniers.

ART. 8.

A l'expiration du terme fixé à l'article 1^er^, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté royal de convocation du collége.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement.

L'affiche reproduit en gros caractères les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et de plus elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des

électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

CHAPITRE II.

BULLETINS ET CONVOCATIONS.

ART. 9.

A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal (1) formule et fait imprimer sur papier électoral le bulletin du vote, en se conformant au modèle ci-annexé n° II (2).

ART. 10.

Les candidats qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 3, est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

ART. 11.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente, conformément au modèle n° II (2).

ART. 12.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

ART. 13.

La contrefaçon de bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

ART. 14.

Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

ART. 15.

Les électeurs sont convoqués dans les délais et selon les formes prescrits par le Code électoral.

Toutefois le paragraphe premier de l'article 96 de ce Code, qui prescrit la remise de papier électoral à chaque électeur, est abrogé.

---

(1) *Arrête les listes :* Mots supprimés.

(2) *Voy.* page 15.

ART. 16.

Par dérogation à l'article 67 de ce Code, une section ne peut comprendre plus de 400 électeurs.

Cinq sections peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

CHAPITRE III.

DES OPÉRATIONS.

SECTION PREMIÈRE. — DES BUREAUX.

ART. 17.

Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siégent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

ART. 18.

Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins, entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

ART. 19.

Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin des candidats qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, sera puni d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

Il pourra en outre être condamné à la privation, pour une durée qui n'excédera pas dix ans, du droit de faire partie d'un bureau électoral, d'être témoin de candidat, d'être électeur ou éligible, ou de quelques-uns de ces droits.

SECTION II. — DES INSTALLATIONS ET DE LA VOTATION.

ART. 20.

Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote, sont établis conformément au modèle n° III (1).

Toutefois les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

---

(1) *Voy.* Documents parlementaires, n° 124, p. XVIII[ter].

ART. 21.

Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

ART. 22.

Les instructions, modèle *n° IV* (1), sont imprimées sur les lettres de convocation et sur l'affiche faite en vertu de l'article 8 ; elles sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente, et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

ART. 23.

Les cloisons, séparations et pupitres sont fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement.

L'entretien et le renouvellement de ce matériel sont à la charge de ces communes.

ART. 24.

A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire appelle un autre électeur, de manière qu'ils se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

ART. 25.

Les bulletins de vote sont déposés ouverts sur le bureau. L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un de ces bulletins, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments ; il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur ; *il le dépose dans l'urne,* et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

ART. 26.

Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime au moyen du même instrument une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

---

(1) *Voy.* p. 14.

ART. 27.

L'électeur qui, par inadvertance, aurait détérioré le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

ART. 28.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs pointe son nom sur la liste d'appel ; un autre scrutateur inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

ART. 29.

L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

ART. 30.

Lorsque le scrutin est fermé, les bulletins non employés et les bulletins repris en vertu de l'article 27 *sont comptés par le bureau et placés sous enveloppe cachetée.*

Le nombre en est constaté au procès-verbal.

SECTION III. — DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 31.

Les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres ; l'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

ART. 32.

L'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est placée sous enveloppe revêtue des cachets du président et d'un scrutateur ; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et *des témoins,* au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

ART. 33.

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président retire de chaque urne tous les bulletins de vote et les compte sans les ouvrir.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

ART. 34.

Le président déplie les bulletins, les examine et les classe séparément par catégories, savoir :

a. Bulletins *ne contenant l'expression d'aucun suffrage* ou entièrement bâtonnés ;

b. Bulletins contenant des suffrages donnés à des candidats portés dans diverses colonnes ;

c. Bulletins donnant un suffrage à tous les candidats portés dans la 1re colonne ;

d. De même pour la 2e colonne et les suivantes, s'il y a lieu.

Ce classement se fait en séparant, pour chacune des catégories *b* et suivantes, les bulletins qui lui paraissent valables de ceux qu'il considère comme nuls ou suspects.

Le président remet à chacun des scrutateurs les bulletins de l'une des catégories et, au besoin, de plusieurs, pour les examiner et vérifier.

Les bulletins de chaque catégorie reconnus valables sont comptés par le président et par le scrutateur qui les reçoit. Le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Les bulletins que le président ou le scrutateur considère comme nuls ou suspects sont comptés de même, et le nombre en est inscrit au procès-verbal.

ART. 35.

Après examen par le président et par les scrutateurs, tous les bulletins sont communiqués à chacun des témoins des candidats ; ces témoins soumettent au bureau leurs réclamations, qui sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Ils ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Les membres d'un bureau ne peuvent prendre part aux délibérations ni aux votes sur les contestations relatives au candidat dont ils sont parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

ART. 36.

Tous les bulletins non contestés sont mis séparément sous enveloppes revêtues des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, chaque enveloppe ne contenant que les bulletins d'une des catégories indiquées à l'article 34.

La suscription de chaque enveloppe porte l'indication du lieu et du jour de

l'élection, le numero du bureau, la nature et le nombre des bulletins ; l'enveloppe est paraphée par les membres du bureau et par les témoins.

ART. 37.

Les bulletins contestés sont paraphés par tous les membres du bureau et placés sous enveloppes par catégories, comme il est prescrit à l'article précédent.

ART. 38.

Le bureau arrête et fixe ensuite le nombre des votants et des bulletins nuls, et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal que le président porte immédiatement au bureau principal.

ART. 39.

Tous les bulletins de vote sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription :

Élection de . . . . . le. . . . . Bureaux N^os^

Bulletins de vote.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Bruxelles.

ART. 40.

Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsque les Chambres ont statué sur l'élection.

ART. 41.

Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au premier paragraphe de l'article 38, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siége ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

ART. 42.

Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

En cas d'élection simultanée de membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 43.

Le ballottage a lieu, le cas échéant, au jour fixé par l'arrêté de convocation du collége.

Dispositions communes aux sections II et III.

ART. 44.

Pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, aucun électeur ne peut rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

ART. 45.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout membre ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidats qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

ART. 46.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.

ART. 47.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui, par promesses, dons, menaces ou voies de fait, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il a émis.

SECTION IV. — DES BULLETINS NULS.

ART. 48.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconques non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes ou dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTION.

ART. 49.

L'article 6 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Nul n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures en d'autres impôts directs.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou, au plus tard, le 31 mars de chaque année.

L'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

ART. 50 (49 nouveau de la section centrale).

(Réservé.)

ART. 51.

Le paragraphe 2 de l'article 8 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

S'il s'agit des années antérieures à celle de l'inscription effectuée dans le cours de l'année à laquelle le payement se rapporte, en mains du receveur qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.

ART. 52.

L'article 20 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Le double renseigne. outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et celles des deux années antérieures en d'autres impôts directs, lorsqu'ils sont admis en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe de l'article 6.

En regard de chacune de ces cotisations, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 53.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 19 du code électoral :

Avant la même date, il est également remis, sans frais, en la même forme, un état des patentables cotisés, d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, qui ont fait leur déclaration pour l'année entière au plus tard le 31 mars.

Les renseignements donnés et les pièces produites à l'appui des déclarations sont joints à cet état.

ART. 54.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 146 du Code électoral :

Toutefois la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose.

ART. 55 (53 de la section centrale).

(Réservé.)

ART. 56.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 40 du Code électoral :

Ces notifications doivent être faites dans la quinzaine à dater de la réception au commissariat d'arrondissement.

ART. 57.

L'article 39 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale.

ART. 58 (56 de la section centrale).

(Réservé.)

ART. 59.

La disposition suivante formera l'article 10ter du Code électoral :

ART. 10ter. — L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base, ne sera en aucun cas restitué.

ART. 60.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 15 du Code électoral :

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

ART. 61.

Les dispositions suivantes formeront l'article 28bis du Code électoral :

ART. 28bis. — Dans les communes où les listes électorales sont imprimées au

autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en a fait la demande avant le 1er août.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste, si cent exemplaires au moins sont demandés.

ART. 62.

Les dispositions suivantes formeront l'article 29bis du Code électoral :

ART. 29bis. — Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique un jour par semaine du 1er décembre au 31 juillet, et deux jours par semaine du 1er août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public, pendant les heures de bureau.

ART. 63.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 16 du Code électoral :

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

(Art. 62 à 65 de la section centrale, à discuter.)

Modèle n° II.

ANVERS. — *ÉLECTION du* . . . . . .

[redacted] [redacted] [redacted]

SÉNATEURS LIBÉRAUX.		SÉNATEURS		SÉNATEURS CATOLHIQUES.	
1	DESMET	1	AMMAN	1	MABILLE
2	EVERAERT	2	DELVAL	2	PEPIN
3	NELSON			3	VANSTUPPEN
REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX.		**REPRÉSENTANTS . . . . . .**		**REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES.**	
1	DUBOIS	1	UYTERELST	1	ABELOOT
2	GEIRTS	2	VAN LOY	2	BEBOECK
3	MATERLINC			3	HOMMEN
4	NICK			4	HOTTOIS
5	VANDENTOCK			5	LINSACK
6	VARMON			6	VAN DIEZT

Instruction pour l'impression du bulletin.

1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille ;

2° S'il n'y a qu'une liste, elle est *imprimée à l'encre noire au milieu du bulletin* ;

3° S'il y en a deux, le bulletin est divisé en deux colonnes ; celle de gauche est toujours occupée par la liste des candidats qui ont pris la qualification de libéraux, et celle de droite par la liste des candidats qui se sont qualifiés catholiques. Les couleurs portées au modèle pour chacune d'elles sont toujours employées ;

4° S'il y a, en outre, des candidats présentés sous une autre qualification ou sans qualification, leurs noms sont imprimés à l'encre noire, comme au modèle, dans la colonne du milieu.

(13 bis)

MODÈLE N° IV.

Instructions pour l'électeur.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour ..... candidats sénateurs, ... candidats représentants.

III. — La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés *libéraux*.

La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste de ceux qui se sont qualifiés *catholiques*.

IV. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime au moyen du même instrument une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

V. — Après avoir arrêté son vote, il montre au président son bulletin plié en quatre et formant un carré, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

VI. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VII. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président, au moment de voter ; 2° ce bulletin même, si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ; 3° ce bulletin, si une rature, un signe ou une marque non autorisés par le n° IV ci-dessus, le rend reconnaissable.

VIII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui, est punissable.